

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Mme Nadine SALLOU-LE GUEN, Maire.

Présents : MM SALLOU-LE GUEN Nadine, LE GUEUZIEC Jean-Yves, PERRON Sandra, BLANZIN JérémY, LE CORRE Nathalie, GUEGAN Stéphane, KERVARREC Isabelle, CADIOU Gaby, LE GALLOU Gwenola, LELONG Benjamin, LOUTRAGE Audrey, PRIGENT Sylvain, CHENAIS Titouan, PRIGENT Philippe, PRAT Jean-Yvon, LE BRAS JACOB Laëtitia, PASQUIOU Mélanie (18h51)

Absents : LE GUERN Frédéric, LELIEU Florence

Procurations : LE GUERN Frédéric à LE CORRE Nathalie, LELIEU Florence à SALLOU-LE GUEN Nadine, PASQUIOU Mélanie à LE BRAS JACOB Laëtitia jusqu'à 18h51.

Madame le Maire ouvre la séance à 18h33.

Sandra PERRON est désignée secrétaire de séance.

1. Désignation des délégués du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs

Le conseil municipal doit procéder à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui se tiendra le dimanche 27 septembre 2026.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 fixant pour chaque commune le nombre de délégués et suppléants à élire et le mode de scrutin applicable, le conseil municipal devra désigner :

- 5 délégués titulaires
- 3 délégués suppléants

Dans les communes de plus de 1 000 habitants (et de moins de 9 000 habitants), les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

- **Mise en place du bureau électoral**

Désignation d'un secrétaire : Sandra PERRON

Le bureau électoral est ensuite présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Philippe PRIGENT, Jean-Yves LE GUEUZIEC, Titouan CHENAIS, Sylvain PRIGENT.

- **Mode de scrutin**

Il est rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, dans les communes de plus de 1 000 habitants (et de moins de 9 000 habitants), les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément sur une même liste paritaire, sans débat, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire précise également que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire rappelle que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal doit élire **5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants**. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire constate que deux listes de candidats ont été déposées et enregistrées :

1-La liste « Tous ensemble pour Plouaret – An holl asambles evit Plouared » est composée comme suit :

	Prénom	Nom d'usage	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Commune
1	Florence	LELIEU	05/05/1983	Paris 20ème arr.	92 rue du Général De Gaulle	PLOUARET
2	Titouan	CHENAIS	01/08/1997	Lannion	Saint-Yves	PLOUARET
3	Sandra	PERRON	24/11/1984	Nanterre (92)	4 rue Robert Capa	PLOUARET
4	Jérémy	BLANZIN	02/06/1977	Briey (54)	27 impasse de l'Armorique	PLOUARET
5	Nathalie	LE CORRE	23/02/1977	Lannion	655 rue de Bernantec	PLOUARET
6	Stéphane	GUEGAN	26/03/1981	Guingamp	4, rue Yves Hernot	PLOUARET
7	Audrey	LOUTRAGE	14/02/1986	Lannion	Kérépol	PLOUARET
8	Sylvain	PRIGENT	09/07/1986	Lannion	17 Résidence St-Ethurien	PLOUARET

2-La liste « Rassembler et Agir pour Plouaret » est composée comme suit :

	Prénom	Nom d'usage	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Commune
1	Laëtitia	LE BRAS JACOB	24/07/1985	Lannion	Le Penquer	PLOUARET
2	Philippe	PRIGENT	11/11/1960	Pabu	74 rue de Sainte-Barbe	PLOUARET
3	Mélanie	PASQUIOU	13/09/1986	Saint-Brieuc	1 Kermellec	PLOUARET
4	Jean-Yvon	PRAT	20/10/1981	Lannion	Kergaer Coz	PLOUARET

Un exemplaire de chaque liste de candidats sera joint au procès-verbal en annexe.

- **Déroulement du scrutin**

Le vote se déroule à bulletin secret. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié.

Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

- **Résultat de l'élection**

Dépouillement des enveloppes ou bulletins.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) - (a-b)	<u>19</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés - [c – (d + e)]	<u>19</u>

Ont obtenu :

- Liste « **Tous ensemble pour Plouaret – An holl asambles evit Plouared** » : **15 voix**

- Liste « **Rassembler et Agir pour Plouaret** » : **04 voix**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Attribution des 5 sièges de délégués titulaires

Nombre de sièges à pourvoir	5
Nombre de suffrages exprimés	19
Quotient électoral (nb de suffrages exprimés / nb de sièges à pourvoir) (19/5)= 3.80 Non arrondi	3.8

	Liste "Tous ensemble pour Plouaret - An holl asembles evit Plouared"	Liste "Rassembler et Agir pour Plouaret"
Nombre de sièges municipaux (voix obtenues)	15	4
	Sièges attribués au quotient électoral	
Nb de voix obtenues/ quotient électoral	3.95	1.05
Sièges obtenus à la plus forte moyenne - Arrondi à l'entier inférieur	3	1
	Reste 1 siège à pourvoir	
NB de sièges municipaux / (sièges acquis à la proportionnelle +1)	3.75	2.00
Siège obtenu - Arrondi à l'entier inférieur	1	0
TOTAL SIEGES	4	1

Attribution des 3 sièges de délégués suppléants

Nombre de sièges à pourvoir	3
Nombre de suffrages exprimés	19
Quotient electoral (nb de conseillers / nb de sièges à pourvoir) est égal (19/3) = 6,33 non arrondi	6.33

	Liste "Tous ensemble pour Plouaret - An holl asembles evit Plouared"	Liste "Rassembler et Agir pour Plouaret"
Nombre de sièges municipaux (voix obtenues)	15	4
	Sièges attribués au quotient électoral	
Nb de sièges/ quotient electoral	2.37	0.63
Sièges obtenus à la plus forte moyenne - Arrondi à l'entier inférieur	2	0
	Reste 1 siège à pourvoir	
NB de sièges municipaux / (sièges acquis à la proportionnelle +1)	5.00	4
Siège obtenu - Arrondi à l'entier inférieur	1	0
TOTAL SIEGES	3	0

- **Proclamation des élus délégués**

Sont proclamés élus dans l'ordre de présentation des listes les délégués titulaires et suppléants suivants :

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
Mme Florence LELIEU	Liste Tous ensemble pour Plouaret – An holl asambles evit Plouared	Déléguée
M. Titouan CHENAIS	Liste Tous ensemble pour Plouaret – An holl asambles evit Plouared	Délégué
Mme Sandra PERRON	Liste Tous ensemble pour Plouaret – An holl asambles evit Plouared	Déléguée
M. Jérémy BLANZIN	Liste Tous ensemble pour Plouaret – An holl asambles evit Plouared	Délégué
Mme Laëtitia LE BRAS JACOB	Liste Rassembler et Agir pour Plouaret	Déléguée
Mme Nathalie LE CORRE	Liste Tous ensemble pour Plouaret – An holl asambles evit Plouared	Déléguée suppléante
M. Stéphane GUEGAN	Liste Tous ensemble pour Plouaret – An holl asambles evit Plouared	Délégué suppléant
Mme Audrey LOUTRAGE	Liste Tous ensemble pour Plouaret – An holl asambles evit Plouared	Déléguée suppléante

Arrivée de Mélanie PASQUIOU à 18h51

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 avril 2026**

Suite à l'envoi du procès-verbal de la session du 23 avril 2026, Madame le Maire invite les élus à faire part de leurs observations.

En l'absence de remarques, le procès-verbal du conseil municipal du 23 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Droit à la formation des élus municipaux

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément aux articles L. 2123-12 à L.2123-14 et R 1221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal est appelé à délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CONSIDERANT que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées

aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE D'INSCRIRE au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. A titre indicatif pour le budget primitif 2026, un montant de 1 000 € a été prévu. Il pourra être modifié en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avère nécessaire.

PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

PRÉCISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

3. Convention de mise à disposition de locaux au CIAS pour le centre de loisirs

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune met à disposition des locaux communaux pour le Centre de Loisirs du CIAS de Lannion Trégor Communauté. Il s'agit notamment pour l'école Jean Denis de la salle de restauration et de ses locaux annexes, de la cour des maternelles et de la salle de motricité. La salle omnisports est également mise à disposition. Depuis 2023, une contribution financière de 40 € par jour d'utilisation est versée par le CIAS à la commune.

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Lannion Trégor Communauté, dans le cadre de l'occupation des bâtiments de l'école Jean Denis et de la salle omnisports pour l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement, pour les vacances scolaires d'été du 06/07 au 28/08/2026, ainsi que pour les mercredi et vacances scolaires du 01/09/2026 au 02/07/2027.

4. Convention de servitude de passage de réseaux eaux usées – Lannion Trégor Communauté

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune est sollicitée par Lannion-Trégor Communauté afin d'établir une convention de servitude de passage de canalisation sur des parcelles référencées appartenant à la commune. Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, Lannion-Trégor Communauté est amenée à remplacer une partie du réseau d'eaux usées.

Les termes de la convention sont les suivants :

ARTICLE 1

La présente convention permet de constituer une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur les parcelles ci-après désignées. Le propriétaire concède à la Collectivité et à tout exploitant des ouvrages qui pourraient lui être substitués, une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisation publique d'eaux usées en sous-sol qui grèvera les parcelles lui appartenant ci-après désignées et bénéficiera à la Collectivité dans les conditions d'exercice ci-après déterminées.

Commune de PLOUARET (Côtes d'Armor)

Références cadastrales	Superficie	Adresse / lieudit	Largeur de la servitude	Longueur approximative de la servitude	Nature de l'emprise
Section B 518	698 m ²	Roz Thomas	6 mètres	34 mètres	Bois
Section B 577	12160 m ²	Prat Ar Goff	6 mètres	21 mètres	Prairie
Section B 726	3033 m ²	Prat Goas An Ilis	6 mètres	150 mètres	Chemin forestier

L'emplacement de la canalisation d'eaux usées est matérialisé en rouge sur le plan demeuré ci-joint aux présentes.

La présente convention a pour objet d'autoriser à la Collectivité et toute personne mandatée par celle-ci, l'accès et la traversée des parcelles ci-dessus désignées, fonds servants, à pied ou au moyen d'engins de chantier pour assurer ou faire assurer l'entretien, la réparation, le remplacement et l'exploitation de la canalisation d'eaux usées. Il est précisé que cette canalisation est située à une profondeur moyenne comprise entre 1,50 mètre et 3 mètres sous la surface naturelle du sol.

L'emprise de la servitude, d'une largeur de 6 mètres, centrée sur l'axe de la canalisation, est matérialisée en hachuré sur le plan joint.

Le propriétaire est informé, sauf urgence, 15 jours avant toute intervention par la Collectivité ou toute personne mandatée par celle-ci, de l'exécution de tous travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement et la réparation, ainsi que le remplacement, de tout ou partie de la canalisation et de ses accessoires, même non à l'identique.

A cet effet, la Collectivité pourra procéder à l'enlèvement de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages d'arbres ou d'arbustes. Le propriétaire disposera en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir la Collectivité avant travaux, laquelle se chargera de leur enlèvement.

La Collectivité est en outre autorisée à établir hors de l'emprise de la servitude, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales, les bornes de repérage. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, Lannion-Trégor Communauté s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites.

ARTICLE 2

Le Propriétaire s'engage :

- Sauf accord préalable de la Collectivité, à ne faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbre de haute tige et plus généralement aucun travail ou aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation ou la solidité des ouvrages dans l'emprise définie à l'article 1^{er}. Des aménagements légers pourront cependant être réalisés (pelouses, plantations légères...). Les plantes et arbustes de petite taille sont tolérés, étant précisé qu'en cas d'intervention sur la canalisation, ceux-ci pourront être déplantés, éventuellement mis en jauge pour être replantés, sans que la Collectivité ne puisse être mise en cause en cas de mauvaise ou de non reprise desdits végétaux.
- À maintenir à tout moment, le libre accès aux ouvrages.
- À s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages traversant ses fonds.
- À cesser ou faire cesser tous travaux mettant à nu la canalisation et en informer Lannion-Trégor Communauté sans délai.

- e) En cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux ou de mise en location des fonds servants, à porter à la connaissance du nouvel ayant droit la servitude dont les parcelles sont grevées en vertu des présentes.

ARTICLE 3

La Collectivité, ou tout exploitant des ouvrages pouvant lui être substitué, s'engage :

- à supporter la charge de l'entretien et de la réparation de la canalisation.
- à remettre les fonds servants dans leur état initial à l'issue des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant tous travaux sur le terrain et après leur exécution, permettant ainsi de déterminer le cas échéant, la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu à réparation par Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 4

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce, pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation enterrée d'eaux usées, de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 5

Cette servitude est consentie et acceptée par Le Propriétaire à titre gratuit.

La Collectivité prendra en charge les éventuels dégâts causés par les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement ou d'exploitation de la canalisation, lesquels dégâts pourront faire l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 6

À première demande de la Collectivité et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque indemnité que ce soit, le propriétaire s'engage à réitérer par acte authentique l'ensemble des engagements pris par lui en vertu des présentes, pour permettre la publication de la présente convention au service de la publicité foncière.

ARTICLE 7

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} lui appartiennent pour la totalité en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toute servitude autre que celle qui est instituée par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir la Collectivité contre tous les recours dont celle-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

ARTICLE 8

La Collectivité et en tout état de cause l'exploitant des ouvrages, devront souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- leur responsabilité civile résultant de leurs activités, personnels et équipements,
- les dommages subis par leurs équipements.

La Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre le propriétaire des fonds servants et ses assureurs pour tous dommages causés à la canalisation enterrée d'eaux usées par la faute d'un tiers. Le propriétaire des fonds servants sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés à la canalisation, à l'exclusion des dommages issus d'un acte de malveillance de sa part ou du non-respect des engagements ci-dessus énoncés.

ARTICLE 9

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

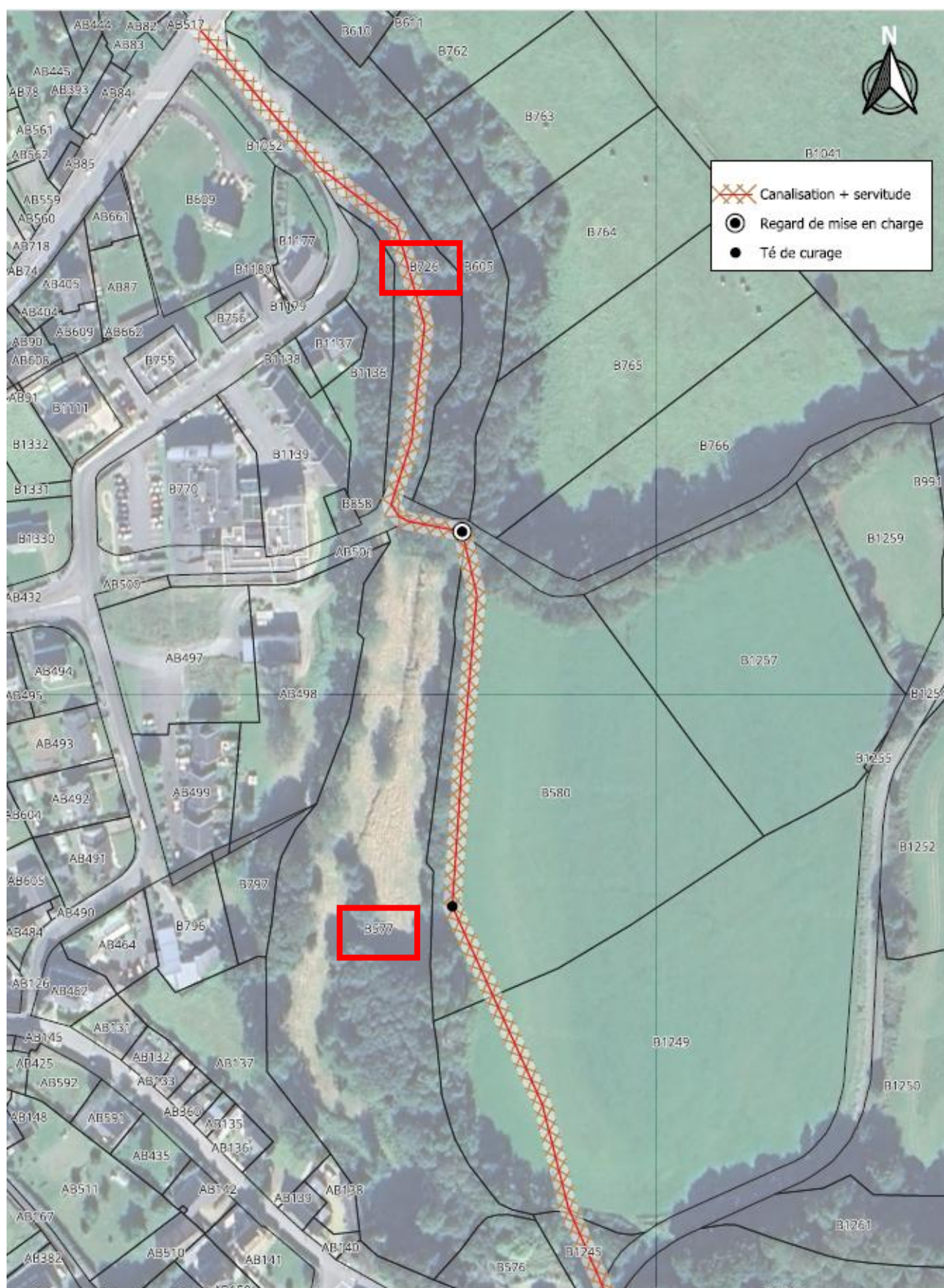
ARTICLE 10

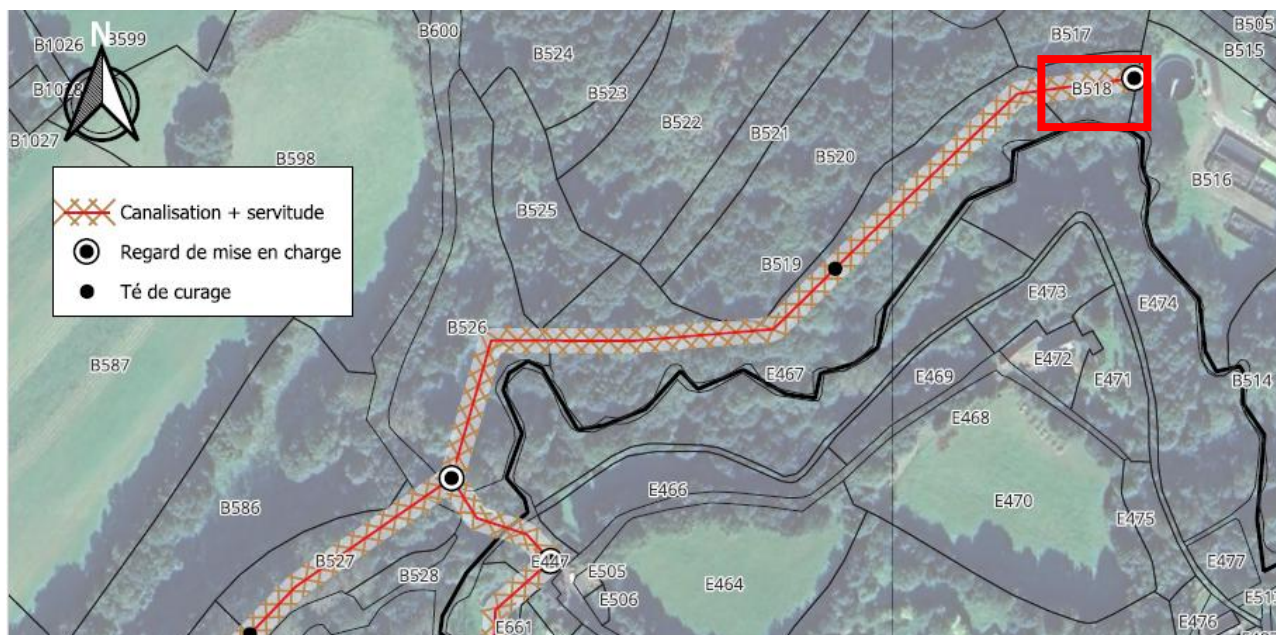
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Collectivité ainsi que l'y oblige son représentant.

ARTICLE 11

En cas de différend ou litige survenant pendant la durée de validité de la présente convention, il est expressément convenu que la Collectivité et le Propriétaire se rapprocheront dans les trente (30) jours suivant la survenance du différend ou litige, à l'initiative de la plus diligente des parties, pour tenter de régler amiablement celui-ci.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le litige est porté devant la juridiction compétente.





Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de servitude à titre gratuit avec Lannion Trégor Communauté, tels que définis ci-dessus,

AUTORISE Madame le maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

En parallèle de ce sujet, Philippe PRIGENT signale qu'il a y un tampon de canalisation dangereux dans le petit chemin en contre bas de l'école publique. Stéphane GUEGAN indique qu'il va remonter l'information et qu'il ne faut pas hésiter à signaler en mairie s'il constate certaines anomalies.

5. Décisions budgétaires

a) Décision modificative n° 1 – Budget chaufferies bois

Madame le Maire informe l'assemblée que suite à la nécessité de remplacer deux pompes et accessoires à la chaufferie de l'EHPAD suite à une panne intervenue mi-mai, il y a lieu de procéder à un ajustement budgétaire sur le budget chaufferies en section d'investissement comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre- article	Dépenses		Chapitre- article	Recettes	
20-2031	Frais d'études (extension réseau de chaleur)	- 12 000 €			
21-2153	Installations et matériels techniques	12 000 €			
TOTAL		- €	TOTAL		- €

Jean-Yves LE GUEUZIEC a fourni les informations détaillées en séance.

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative présentée.

b) Décision modificative n° 2 – Budget principal

Madame le Maire informe l'assemblée qu'à la demande du Service de Gestion Comptable de Lannion, il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires techniques. Cette modification d'imputation comptable est nécessaire pour la comptabilisation d'une consigne concernant la nouvelle citerne de gaz de la salle des fêtes, sur le budget principal en section d'investissement, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitre- article	Dépenses		Chapitre- article	Recettes	
27-275	Dépôts et cautionnement versés	1 500 €	27-275	Dépôts et cautionnement reçus	1 500 €
TOTAL		1 500 €	TOTAL		1 500 €

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE la décision modificative présentée.

c) Dispositif Missions Argent de Poche

Madame le Maire informe l'assemblée de la possibilité de mettre de nouveau en place pour cette année le dispositif « Mission Argent de Poche ». Ce dispositif est à destination des jeunes de 14 à 17 ans (donc pas en âge de trouver un job d'été). Il s'agit de réaliser des chantiers d'intérêt public pour la commune contre indemnisation (15€ par jeune et par mission réalisée de 3h30 maximum, soit une demi-journée).

En 2025, 86 missions ont été réalisées et 1 290 € ont ainsi été distribués aux jeunes de Plouaret, par l'intermédiaire de l'association de la Ligue de l'enseignement et du service jeunesse du CIAS, avec une base de 100 missions pour 1 500 €.

Madame le Maire propose de repartir sur des bases équivalentes en réservant un budget 1 500 € soit 100 missions, bases qui pourront évoluer en fonction des candidatures reçues. L'association partenaire est de nouveau La Ligue de l'Enseignement, en accord avec le CIAS de LTC. Il y a lieu de souligner que la coordination est assurée par le secrétariat de mairie et que les inscriptions se font via une plateforme sur le site internet de LTC. Il est nécessaire d'avoir un encadrement soit par des salariés, des élus ou des associations, ce qui n'est pas si simple.

Compte tenu du bilan positif de cette expérimentation et de la volonté exprimée de nombreuses communes de faire perdurer le projet, le CIAS de Lannion Trégor Communauté reconduit le dispositif durant l'été 2026, en soutien des communes.

Pour ce faire, il est proposé de renouveler le partenariat, cadré par une convention tripartite entre le CIAS, La ligue de l'enseignement et la commune, annexée à la présente.

Philippe PRIGENT demande pourquoi il convient de passer par la ligne de l'enseignement. Sandra PERRON indique que c'est nécessaire afin de pouvoir verser l'indemnisation aux jeunes, pour leur remettre les chèques car la commune n'a pas ce type de moyen de paiement.

VU La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil d'Administration du CIAS de LTC en date du 23 mars 2022, approuvant la mise en place du dispositif « Mission Argent de poche » ;

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place du dispositif « Missions Argent de Poche » sur la commune du 6 juillet au 21 août 2026,

APPROUVE l'adhésion à l'association Ligue de l'enseignement d'un montant de 198 euros pour l'année 2026,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat « Mission Argent de poche » à intervenir entre le CIAS, l'association « Ligue de l'enseignement » et la commune,

ALLOUE un budget de 1 500 € correspondant à 100 missions avec une subvention qui peut être allouée par la CAF sur la base de 5 € par mission avec des critères d'âge,

AUTORISE le versement de cette somme à la Ligue de l'enseignement, conformément aux termes de la convention,

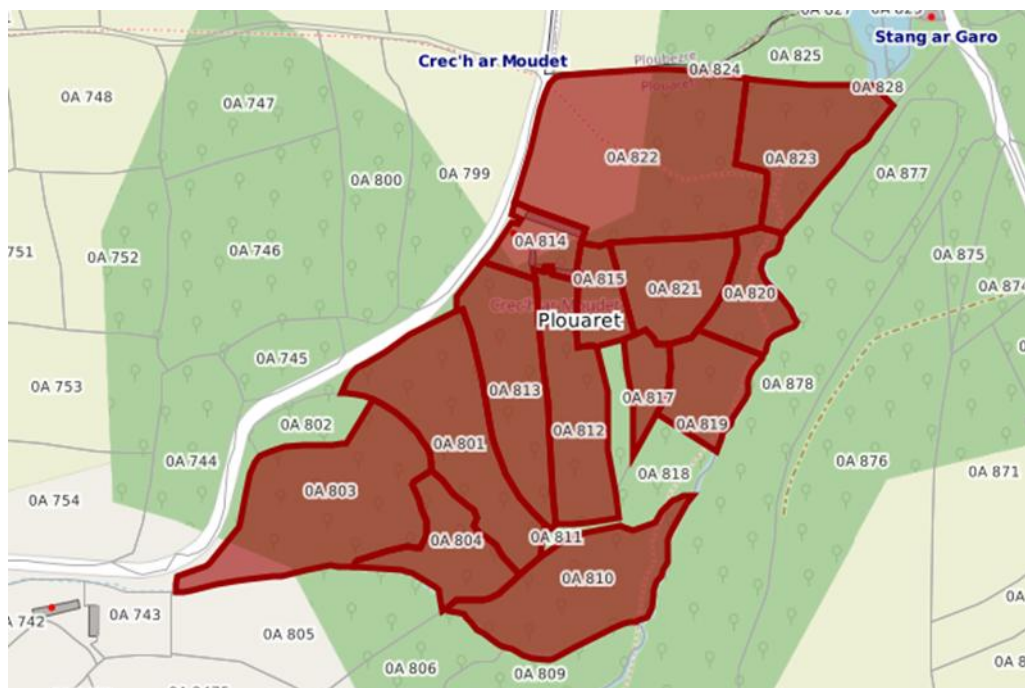
DIT que les crédits budgétaires sont ouverts au Budget Primitif 2026,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

d) Vente d'un bien immobilier à Crec'h ar Moudet

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 23 avril dernier, portant notamment sur le vote du budget primitif 2026, la question de la vente d'un bien immobilier sis à 1 Crec'h ar Moudet a été évoqué.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 30 novembre 2023, le conseil municipal avait approuvé l'acquisition, pour le montant de 65 000 €, d'une partie du site de l'ancienne ferme tenue par Valentine Guezennec, après une mise en vente par les services de France Domaines, confiée à l'étude notariale de Plouagat. Le site abandonné depuis de nombreuses années était devenu entièrement boisé, constituant un espace naturel riche en biodiversité le long du ruisseau de Kerlouzouen/Min Ran.



Bien que le bâti constituant l'ancien corps de ferme soit en état très dégradé, plusieurs personnes ont manifesté en mairie leur intérêt d'acquérir ce bien dans le but de sa restauration. L'intention première de la collectivité, au moment de l'acquisition de ces parcelles, avait été clairement annoncée de conserver les parcelles boisées et de vendre le bâti à un particulier en vue de sa restauration. Après étude des candidatures reçues, il a été décidé de retenir la proposition d'achat d'un montant de 50 000 € formulée par M. Mathieu HUET, originaire de Plouaret.

La parcelle A814 sur laquelle se situe le bâti étant restreinte et en limite des bâtiments, un bornage va être demandé pour céder une partie des parcelles boisées jouxtant la parcelle, permettant à l'acheteur d'avoir une parcelle cohérente avec le bâti.



Philippe PRIGENT demande combien de bornes seront posées. Jérémie BLANZIN indique qu'il devrait y en avoir deux.

Vu les articles L2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu la consultation du domaine sollicitée le 21 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission Administration générale-Finances du 21 mai 2026 ;

Considérant que la parcelle A 814 a été incorporée au domaine privé de la commune suite à l'acquisition par acte notarié du 28 juin 2024 ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux en cours ;

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la vente du bien sis 1 Crec'h ar Moudet, de la parcelle référencée A 814, dont les limites seront redéfinies en fonction du bornage à venir, pour un montant de 50 000 € ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires.

e) Subventions aux associations

Madame le Maire informe l'assemblée que les commissions Administration générale et Sport-Vie associative, réunies le 21 mai dernier, proposent d'attribuer, comme chaque année, les subventions aux diverses associations, qui ont formulé des demandes, afin d'être examinées en commission en vue du présent conseil.

Certains membres du conseil sont membres des conseils d'administration ou bureaux d'associations. Madame le Maire rappelle qu'ils ne peuvent pas prendre part au vote pour leur association respective en les invitant à se signaler.

Stéphane GUEGAN, Audrey LOUTRAGE et Jérémie BLANZIN ont présenté les propositions de la commission :

Nom des associations	2022	2023	2024	2025	Montant sollicité en 2026	Proposition commission
ASSOCIATIONS GENERALES OU EXTERIEURES 1/2						
UNAFAM (amis et familles de malades mentaux)	30 €	30 €		30 €	pas de montant	30 €
AFM TELETHON	30 €	30 €		30 €	pas de montant	30 €
Association Protectrice des Animaux Abandonnés APAA	30 €	30 €	30 €	0 €	pas de montant	30 €
Association des larynctomisés				0 €	pas de montant	30 €
Ligue Contre Le cancer	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Cohérence (coopérer pour la transition écologique)					pas de montant	0 €
ADOT 22 - Don d'organes	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Rêves de Clown	30 €			30 €	pas de montant	30 €
Association Conciliateurs de Justice Cour d'Appel Rennes					100 €	100 €
Solidarités paysans	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Secours Catholique	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Prévention routière					pas de montant	0 €
Restos du Cœur	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Centre d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF 22)	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers	0 €	0 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Secours Populaire	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Ti ar Vro	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €
Leucémie Espoir	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Etre là ASP Soins Palliatifs	30 €	30 €		30 €	150 €	30 €
France Reins 22 AIR 22	30 €	30 €	30 €	30 €	100 €	30 €
Association pour le Don du Sang Bénévole	100 €		30 €	30 €	pas de montant	30 €
APAJH (Asso pour adultes et jeunes handicapés)	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
Radio Kreiz Breizh		30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
ANACR - Amicale des résistants Comité 22	30 €	30 €	30 €	30 €	pas de montant	30 €
AC! TREGOR Agir contre le chômage	30 €	30 €		30 €	pas de montant	30 €
Protection Civile	0 €	0 €	0 €	0 €	100 €	0 €
Association de lutte contre la mucovisidose -PLB MUJO	150 €	150 €		30 €	pas de montant	30 €
La Maison de l'Escargot		30 €	30 €	0 €	pas de montant	30 €
Ste Saint Vincent de Paul Conférence Saint Yves Lannion	30 €		30 €	30 €	200 €	30 €
CLOE lien avec maison escargot		0 €	0 €	0 €	pas de montant	0 €
Assemblée des Directeurs et Secrétaires de Mairie				0 €	pas de montant	0 €
Société Hippique Argoat Trégor			0 €	0 €	pas de montant	0 €
IFAC St Brieuc					1 ère demande	0 €
MFR Plérin		0 €	0 €	0 €	pas de montant	0 €
Union Sportive Méné Bre					1 ère demande	0 €
Studio Danse					1 ère demande	0 €

ASSOCIATIONS GENERALES OU EXTERIEURES 2/2						
Nom et adresse des associations	2022	2023	2024	2025	Montant sollicité en 2026	Proposition commission
La ligue de l'enseignement - réseau Lire et Faire Lire		30 €	30 €	30 €	Pas de demande	0 €
Eaux et Rivières	30 €			0 €	Pas de demande	0 €
JALMALV 22 (Accompagnement fin de vie)	30 €	30 €	30 €	30 €	Pas de demande	0 €
OHE PROMETHEE			30 €	0 €	Pas de demande	0 €
Asso Jonathan Pierres Vivantes	30 €	30 €	30 €	0 €	Pas de demande	0 €
Alcool Assistance	30 €	30 €	30 €	0 €	Pas de demande	0 €
AFSEP Sclerose en plaque	30 €	30 €	30 €	0 €	Pas de demande	0 €
Association Petits cadeaux pour Gros Bobos			30 €	0 €	Pas de demande	0 €
ADAPEI	30 €	30 €	30 €		Pas de demande	0 €
Domicile Action Trégor	30 €	30 €			Pas de demande	0 €
Centre rééducation Trestel	30 €				Pas de demande	0 €
Paralysés de France		30 €	30 €		Pas de demande	0 €
TOTAL	1 230 €	1 130 €	980 €	950 €		1 020 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES						
Nom des associations	2022	2023	2024	Subvention 2025	Montant sollicité en 2026	Proposition commission
Club d'échecs	800 €	800 €	850 €	850 €	1 000 €	850 €
Entente de Beg ar C'hra	1 300 €	1 300 €	1 300 €	650 €	650 €	300 €
ALVMP Handball			600 €	1 000 €	1 200 €	1 200 €
Rugby Kreiz Treger	1 667 €	1 700 €	1 800 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Club de tir à l'arc	200 €	200 €	200 €	200 €	300 €	200 €
Union offensive du Trégor	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 300 €	1 300 €	1 300 €
Association Tennis Table Louannec Plouaret Lannion	213 €	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
	653 €	653 €	653 €	653 €	653 €	653 €
Lions Basket Tregor (Ploumilliau Ploubezre Basket Club) PPBC	700 €	700 €	800 €	1 000 €	2 500 €	800 €
Courir à Plouaret et Le Vieux- Marché	300 €	200 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Diduellou Rollers	300 €		300 €	300 €	300 €	300 €
Hand Loisirs Plouaret-Le Vieux Marché	200 €	200 €		200 €	200 €	200 €
Breizh Karaté Do	200 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €
Team XC du Léguer	1 000 €	700 €	700 €	700 €	1 000 €	700 €
Plouaret Pétanque Club Trégorrois		250 €	200 €	200 €	200 €	200 €
Gwenojienn Saint Eturian	200 €	500 €	500 €	500 €	600 €	500 €
TI SADHAKA					300 €	300 €
TOTAL	9 263 €	9 353 €	10 053 €	9 703 €	12 353 €	9 653 €

Nom et adresse des associations	2022	2023	2024	2025	Montant sollicité en 2026	Proposition commission
ASSOCIATIONS COMMUNALES OU ASSIMILEES						
Ofis Ar Brezhoneg (Adhésion)	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €
Les artistes farmers					400 €	300 €
Daoulagad e Plouared			300 €	300 €	600 €	300 €
Club Informatique Beg ar c'hra	0 €	0 €	250 €	0 €	250 €	100 €
Association des Commerçants	1 000 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Asso commerçants -sub exceptionnelle anim touristique			200 €			
Comité de liaison Anciens Combattants	400 €	400 €	400 €	400 €	500 €	400 €
Amicale Laïque	1 500 €	1 500 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €	2 000 €
Balades en Trégor			300 €	300 €	300 €	300 €
Ludoclub			250 €	250 €	250 €	250 €
Les P'tites Frimousses (MAM)				250 €	250 €	0 €
Banque alimentaire	1 761 €	1 626 €	1 528 €	1 797 €	1 975 €	1 975 €
OCCE	2 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Foyer Socio Educatif Collège				600 €	600 €	600 €
Comité des fêtes de Plouaret		1 250 €	0 €	1 250 €	1 250 €	1 250 €
Kenavo les Jeunes			250 €	250 €		
ULAP	1 520 €	500 €		300 €	300 €	300 €
Chasseurs de Plouaret	200 €	1 500 €	1 200 €	1 000 €	1 000 €	800 €
Le Chœur des Amethystes	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Compagnie Via Cane	2 716 €	2 716 €	2 716 €	2 716 €	2 716 €	2 716 €
Liratouva		300 €	450 €	600 €	800 €	450 €
Bulles de Scrap					100 €	100 €
Plouaraid'zelles					300 €	150 €
Ligue enseignement Missions Argent de Poche	1 380 €	2 580 €		1 320 €	860 €	860 €
OGECE Transport sorties pédagogiques	556.80 €		123 €	183 €		
OGECE Classe de Neige				628 €		
APEL Ecole St Louis					2 000 €	420 €
Solitregor					200 €	0 €
Territoires en résistance pour le grand âge			250 €	250 €		
Comice Agricole Plestin/Plouaret		500 €				
TOTAL	16 690 €	18 388 €	14 517 €	19 194 €	21 951 €	18 071 €

Demandes exceptionnelles	versé 2025	Montant sollicité en 2026	Proposition commission	Commentaires
SDIS 22 - Fonds de Concours parc roulant	1 300 €	3 591 €	en attente	1,50 €/habitant population DGF
CD22 - Fonds d'aide aux jeunes (missions locales)	0 €	800 €	0 €	entre 0.35 et 0.40 € par hab
OCCE		1 000 €	0 €	Projet danse année scolaire 2026-2027 CE-CM
TOTAL	1 300 €	5 391 €	0 €	

Récapitulatif général	2022	2023	2024	2025	2026
Associations générales	1 230 €	1 130 €	980 €	950 €	1 020 €
Associations sportives	9 263 €	9 353 €	10 053 €	9 703 €	9 653 €
Associations communales ou assimilées	16 690 €	18 388 €	14 517 €	19 194 €	18 071 €
Demandes exceptionnelles	0 €	300 €	800 €	1 300 €	0 €
Total général	27 183 €	29 171 €	26 350 €	31 147 €	28 744 €

Philippe PRIGENT demande combien l'UODT (club de football) et le Rugby Kreiz Treger comptent de licenciés. Stéphane GUEGAN indique que l'UODT compte 54 licenciés et le club de Rugby 103.

Hors la présence de Stéphane GUEGAN, Audrey LOUTRAGE et Stéphane PRIGENT (ULAP) et de Benjamin LELONG (Chasseurs de Plouaret), membres par ailleurs des conseils d'administration ou bureaux d'associations concernés,

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DÉCIDE de verser les subventions et participations pour l'année 2026, telles que présentées et proposées par la commission,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget général.

f) Occupation du domaine public par les commerces ambulants de restauration

Madame le Maire informe l'assemblée que l'activité de restauration ambulante s'est particulièrement développée sur la commune, notamment depuis l'année dernière. Auparavant les demandes étaient anecdotiques et la commune n'avait pas statué sur la redevance d'occupation du domaine public pour ses activités.

La commission Administration Générale réunie le 21 mai dernier a travaillé à une proposition de tarification, aux vues des pratiques existantes sur différentes communes dont la configuration est proche de celle de Plouaret. Il est entendu que cette proposition de tarification ne concerne pas les commerçants du marché hebdomadaire du mardi matin, qui s'acquittent d'ores et déjà d'une redevance mensuelle d'1€.

Considérant que toute occupation privative du domaine public communal donne lieu à autorisation préalable et au paiement d'une redevance ;

Considérant le développement de l'activité de restauration ambulante sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public communal par les commerces ambulants de type Food trucks, camion pizza, remorques snacks et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs applicables à cette occupation du domaine public ;

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE que toute installation d'un commerce ambulant de restauration sur le domaine public communal est soumise à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le Maire,

DIT qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, toute occupation du domaine public communal par un commerce ambulant de restauration, hors marché hebdomadaire, donnera lieu au paiement d'une redevance de **5 €/jour d'occupation** ;

DIT que les commerçants devront :

- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Maintenir la propreté du site occupé ;
- Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ;
- Respecter les horaires fixés par arrêté municipal.

DIT que l'autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus.

DIT que les emplacements autorisés seront fixés par arrêté municipal et que la commune se réserve le droit de modifier ou de supprimer un emplacement pour motif d'intérêt général.

6. Questions diverses

- Présentation de l'application de communication « Mon Village » par Nathalie LE CORRE.

Calendrier des manifestations

- Portes ouvertes du Bureau d'Information Touristique de Plouaret le jeudi 11 juin
- Musicales du Dimanche le 21 juin
- Echappée nocturne de Luzel le 27 juin – départ de la mairie à 21h00
- Fêtes patronales les 10-11-12 juillet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Maire,
Nadine SALLOU-LE GUEN

Le Secrétaire de séance,
Sandra PERRON



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Sandra Perron, the Secretary of the meeting.